



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-061

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

DDT_53

53-2019-06-28-004 - 2019-06-134 DDT

AP_20191-001C_chasse_gibier_sdentaire_2019_2020_Pref (6 pages)

Page 3

53-2019-06-28-003 - 20190628_DDT53_classement_ESOD (2 pages)

Page 10

DDT_53

53-2019-06-28-004

2019-06-134 DDT

AP_20191-001C_chasse_gibier_sdentaire_2019_2020_Pref
f



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019155-001C du 28 juin 2019

portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2019-2020

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0010 du 21 février 2014 modifié, relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 14 mai au 3 juin 2019,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 15 avril 2019,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 22 septembre 2019 au samedi 29 février 2020.

Article 2 : le droit de chasse s'exerce de jour. Conformément à l'article L. 424-4 du code de l'environnement, le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 3 : l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs, est institué pour la période allant du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2020. Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2020.

Article 4 : par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL : RÈGLE GÉNÉRALE :	22/09/2019	29/02/2020	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n° 1 ou n° 2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc *.

<p>- Tir d'été à l'approche ou à l'affût.</p> <p><i>Avec le bracelet blanc 2019-2020</i> <i>Utilisable jusqu'au 29/02/2020</i></p>	01/06/2019	21/09/2019	<p>Entre le 1^{er} juillet 2019 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ; uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.</p> <p>- Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*.</p> <p>- Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>CERF ELAPHE : RÈGLE GÉNÉRALE :</p>	22/09/2019	29/02/2020	<p>- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc*.</p>
<p>Tir d'été à l'approche ou à l'affût.</p>			<p>- Entre le 1^{er} septembre 2019 et l'ouverture générale de la chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*.</p> <p>Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.</p> <p>- Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>- Une carte de prélèvement dématérialisée sur www.chasse53.fr indiquant le n° de bracelet, l'âge, la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement.</p>
<p>SANGLIER : RÈGLE GÉNÉRALE : PLAN DE GESTION</p>	22/09/2019	29/02/2020	<p>- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.</p>
<p>PLAN DE GESTION</p>			<p>- Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement dématérialisée sur www.chasse53.fr ou sur papier émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement.</p> <p>- Interdiction de chasser autour d'un chantier agricole engagé le jour même,</p> <p>- Les conditions d'agrainage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique.</p>
<p>Chasse anticipée à l'affût et à l'approche</p>			<p>- Entre le 1^{er} juillet 2019 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2020, les tirs sont possibles sur autorisation préfectorale individuelle</p> <p>Le bénéficiaire d'une autorisation individuelle du tir d'été des cervidés ou son délégataire sont autorisés à chasser le sanglier à l'affût et à l'approche.</p> <p>Affût : d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre, mais pas à partir d'un véhicule.</p> <p>Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.</p>
<p>Chasse anticipée en battue</p>			<p>Chasse en battue entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale de la chasse, selon les dispositions suivantes :</p> <p>- nombre de tireurs autorisés : 5 à 25 avec chiens créancés.</p> <p>Prévenir au moins 12 heures à l'avance :</p> <p>- soit une déclaration en ligne unique (vers FDC53 et ONCFS) en passant par le site internet FDC53 : www.chasse53.fr,</p> <p>- soit par 2 mél distincts : auprès de l'ONCFS (sd53@oncfs.gouv.fr) et de la fédération départementale des chasseurs (secretariat@chasseurs53.com).</p>

LAPIN DE GARENNE : RÈGLE GÉNÉRALE :	22/09/2019	31/01/2020	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
PERDRIX Grise et rouge RÈGLE GÉNÉRALE :	22/09/2019	02/12/2019	Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2019. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
POUR LA COMMUNE DE LA BAZOUGE DE CHÉMERÉ PERDRIX GRISSES FERMÉES (PLAN DE SAUVEGARDE FDC53)			Chasse ouverte tous les jours - Arrondissements de Laval et Château-Gontier sauf sur la commune de La Bazouge de Chémeré. Le lâcher de perdrix grises est interdit sur la commune de La Bazouge-de-Chémeré.
			Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche Pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazouge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay-les-Ifs, Champéon, Champfrémont, Champgenêteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, La Haie-Traversaine, Le Ham, Le Horps Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Neuilly-le-Vendin, Oisseau, La Pallu, Parigné-sur-Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint Aubin-du-Désert, Saint Baudelle, Saint Calais-du-Désert, Saint Cyr-en-Pail, Saint Fraimbault-de-Prières, Saint Georges-Buttavent, Saint Germain-d'Anxure, Saint Germain-de-Coulamer, Saint Loup-du-Gast, Saint Mars-du-Désert, Saint Martin-de-Connée, Saint Pierre-des-Nids, Saint Pierre-sur-Orthe, Saint Thomas-de-Courcieriers, Soucé, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail.
			Chasse ouverte uniquement le dimanche Pour les communes suivantes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Lévaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Denis-de-Gastines, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Ellier-du-Maine, Saint Mars-sur-Colmont, Saint Mars-sur-la-Futaie, Saint Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.
BÉCASSE DES BOIS :	22/09/2019	20/02/2020	Prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> – 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, – 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, – Carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire OU application CHASSADAPT <p style="text-align: center;">La chasse à la passée est interdite.</p>
LIÈVRE : RÈGLE GÉNÉRALE			PLAN DE CHASSE, OBLIGATOIRE SUR TOUT LE DÉPARTEMENT.

PAS D'ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE			<p>Pour les communes de : Bourgon, Chailland, Désertines, Ernée, Jublains, Juvigné, La Croixille, La Pellerine, Larchamp, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Lesbois, Mézangers, Montaudin, Montenay, Olivet, Pontmain, Port-Brillet, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Ouen-des-Toits.</p>
AVEC ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE	13/10/2019	03/11/2019	<p>Chasse ouverte uniquement les dimanches</p> <p>Pour les communes de : Brécé, Carelles, Châtillon sur Colmont, Colombiers du Plessis, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, La Dorée, Hercé, Landivy, La Pellerine, Lévaré, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Mars-la-Futaie, Saint-Pierre-des-Landes, Vautorte, Vieuvy.</p>
AVEC ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE	13/10/2019	03/11/2019	<p>Chasse ouverte tous les jours</p> <p>- Pour les autres communes avec attributions - Dans les massifs forestiers d'une surface supérieure ou égale à 100 hectares.</p>
FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ) RÈGLE GÉNÉRALE :	22/09/2019	29/02/2020	
COMMUNES SANS PLAN DE CHASSE	22/09/2019	29/02/2020	<p>Seul le tir des coqs et poules de Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et de Faisan vénéré, est autorisé pour les communes suivantes :</p> <p>Aron, Averton, Belgeard, Champgenêteux, Courcité, Crennes sur Fraubée, Deux Evailles, Grazay, Hambers, Hardanges, Jublains, La Bazoge Montpinçon, La Chapelle au Riboul, Loupfougères, Marcillé la Ville, Saint Cyr en Pail, Saint Aubin du Désert, Saint Mars du Désert, Saint Thomas de Courcieriers, Trans, Villaines la Juhel et Villepail.</p>
COMMUNES AVEC PLAN DE CHASSE	22/09/2019	31/12/2019	<p>Plan de chasse obligatoire, <u>tir unique du coq</u></p> <p>Cependant le tir des coqs et poules de Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et de Faisan vénéré le tir est autorisé jusqu'au 31/12/2019 sans plan de chasse.</p> <p>Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisán issu de lâcher jusqu'au 29 février 2020.</p> <p>Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.</p> <p><u>Pour les communes de :</u></p> <p>Bannes, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné-les-Villages, Blandouet-Saint-Jean, Bouère, Bouéssay, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, La Bazouge-de-Chéméré, La Cropte, La Gravelle, La Pallu, Le Buret, Lignéres-Orgères, Loiron-Ruillé, Montjean, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail-Saint Samson, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint-Brice, Saint Calais-du-Désert, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint Denis-d'Anjou, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Flécharde, Saint Loup-du-Dorat, Saint Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Val du Maine.</p>

COMMUNES AVEC PLAN DE CHASSE SANS ATTRIBUTION	22/09/2019	31/12/2019	<p>Seul le tir des coqs et poules de Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et de faisan vénéré le tir est autorisé jusqu'au 31/12/2019 sans plan de chasse.</p> <p>Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 29 février 2020.</p> <p>Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.</p> <p><u>Pour les communes de :</u> Sainte Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré.</p>
---	------------	------------	--

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques que celles prévues pour le chevreuil et le sanglier ci-dessus.

Article 5 : mesures de sécurité pour la chasse à tir : le port **visible** d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, casquette, brassards) est obligatoire lors de la chasse, tir, rabat du grand gibier. Cette mesure s'applique aussi aux participants non chasseurs.

Article 6 : la chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires, du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet,

Signé

Jean-Francis TREFFEL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2019-06-28-003

20190628_DDT53_classement_ESOD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019155-002C du 28 juin 2019
portant classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts
sur le département de la Mayenne du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R. 427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2019,

Vu la consultation du public réalisée sur le site des services de l'État en Mayenne du 14 mai au 3 juin 2019 inclus,

Considérant la prolifération de l'espèce « *Sus scrofa* » dans le département de la Mayenne,

Considérant le bilan des prélèvements réalisés durant la période d'ouverture de la chasse au sanglier pour la saison cynégétique 2018-2019, établi par la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique,

Considérant que malgré des prélèvements durant la période 2018-2019, la dynamique exceptionnelle des populations nécessite le recours au classement nuisible pour favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département,

Considérant que le classement du sanglier au titre des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que le préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté du 3 avril 2012 sus-visé, a compétence pour décider du caractère d'animal susceptible d'occasionner des dégâts, qu'il fixe les périodes, les modalités de sa destruction et les territoires concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, le sanglier (*Sus scrofa*) est classé au titre des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 sur le département de la Mayenne.

Article 2 : les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, fermier ou leurs délégués) sont autorisés à détruire à tir le sanglier du 1^{er} mars au 31 mars 2020 inclus.

Ces opérations peuvent s'exercer à l'approche, à l'affût ou en battue, avec ou sans chien.

Chaque action est déclarée préalablement avec un délai minimum de 12 heures, par courriel auprès de la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et selon deux possibilités :

- soit par deux courriers électroniques distincts auprès des deux structures : sd53@oncfs.gouv.fr et secretariat@chasseurs53.com,
- soit par une déclaration en ligne unique en passant par le site internet de la fédération départementale des chasseurs : www.chasse53.fr (un accusé de réception est délivré au pétitionnaire).

Article 3 : les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de la chasse, ainsi que les règles de sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, notamment le port visible d'un dispositif vestimentaire fluorescent.

Le tir des jeunes doit être privilégié.

Article 4 : la carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal est retournée par le déclarant, dûment complétée, dans les trois jours suivant le prélèvement. Possibilité de déclaration sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne : www.chasse53.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet,

Signé

Jean-Francis TREFFEL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.